

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0344/2007

25.9.2007

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2006)0923– C6-0007/2007 – 2006/0288(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Åsa Westlund

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
PROCÉDURE.....	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission
(COM(2006) – C6-0007/2007 – 2006/0288(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0923)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par le Parlement (C6-0007/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0344/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 4

4. Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les annexes et à arrêter le programme d'examen. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec

4. Il convient en particulier d'habiliter la Commission à **fixer les conditions communes d'application en ce qui concerne la recherche et développement**, à modifier les annexes et à arrêter le programme d'examen. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et de la

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Justification

L'amendement fait suite à l'amendement 2 du rapporteur et vise à modifier le libellé du considérant correspondant.

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 1 (B)

Article 10, paragraphe 5, point (ii) (5) (Directive 98/8/CE)

5. les dossiers complets présentant les conclusions de l'évaluation qui servent ou ont servi en vue de l'inscription à l'annexe I, I A ou I B sont mis à la disposition du comité visé à l'article 28, **paragraphe 4**.

5. les dossiers complets présentant les conclusions de l'évaluation qui servent ou ont servi en vue de l'inscription à l'annexe I, I A ou I B sont mis à la disposition du comité visé à l'article 28, **paragraphe 1**.

Justification

Le comité permanent est établi conformément à l'article 28, paragraphe 1. La référence qui y est faite à l'article 10, paragraphe 5, point ii) 5) est donc à adapter.

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT A (nouveau)

Article 17, paragraphe 5 (Directive 98/8/CE)

(3 bis) À l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les conditions communes d'application du présent article et, en particulier, les quantités maximales de substances actives ou de produits biocides qui peuvent être émises lors des expériences, ainsi que les informations minimales qui doivent être fournies conformément au paragraphe 2, sont adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 28, paragraphe 4."

Justification

La procédure de comitologie actuelle régissant en particulier les décisions sur l'émission de substances actives ou de produits biocides dans le cadre de la recherche et développement doit être remplacée par la procédure de réglementation avec contrôle.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT (- A) (nouveau)
Article 28, paragraphe 2 (Directive 98/8/CE)

(- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Justification

Le libellé du paragraphe 2 est à adapter afin d'y inclure la référence habituelle à la décision de comitologie (procédure de gestion).

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 5 (B)
Article 28, paragraphe 3 (Directive 98/8/CE)

3. Pour les questions dont le comité permanent est saisi conformément à l'article 32, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Justification

Le libellé du paragraphe 3 est à adapter afin d'y inclure la référence habituelle à la décision de comitologie (procédure de réglementation).

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 5 (B)
Article 28, paragraphe 4 (nouveau) (Directive 98/8/CE)

4. Pour les questions dont le comité permanent est saisi conformément à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2 de la présente directive, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), de la décision 1999/468/CE concernant l'article 11, paragraphe 4, l'article 16, paragraphe 2, second alinéa et l'article 27, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2 de la présente directive est fixé à un mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Justification

Le libellé du paragraphe 4 est à adapter afin d'y inclure la référence habituelle à la décision de comitologie (procédure de réglementation avec contrôle). Mais il est inapproprié de réduire les délais applicables dans le cadre de la procédure de réglementation classique. Le deuxième alinéa est donc à supprimer.

Amendement 7
ARTICLE 1, POINT 5 A (nouveau)
Article 29 (Directive 98/8/CE)

(5 bis) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Adaptation au progrès technique

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes IIA, IIB, IIIA, IIIB, IVA et IVB ainsi que les descriptions des types de produits figurant à l'annexe V et pour préciser que les exigences en matière de données pour chacun de ces types de produits sont arrêtées conformément à la procédure

prévue à l'article 28, paragraphe 4."

Justification

L'application de la procédure de comitologie conduit à modifier les annexes de la directive. Il convient donc d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'adaptation de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché de produits biocides à la suite de l'adoption de la décision révisée 1999/468/CEE en matière de comitologie doit tenir pleinement compte de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. Celle-ci permet l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en complétant l'acte par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Les références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle doivent être claires et ne pas entraîner de réduction des délais par rapport aux délais normaux de la procédure de réglementation avec contrôle.

PROCÉDURE

Titre	Mise sur le marché des produits biocides (compétences d'exécution de la Commission)
Références	COM(2006)0923 - C6-0007/2007 - 2006/0288(COD)
Date de la présentation au PE	22.12.2006
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 17.1.2007
Rapporteur(s) Date de la nomination	Åsa Westlund 3.4.2007
Date de l'adoption	12.9.2007
Résultat du vote final	+: 26 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Margrete Auken, Liam Aylward, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Dorette Corbey, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Jens Holm, Eija-Riitta Korhola, Marios Matsakis, Linda McAvan, Miroslav Ouzký, Vittorio Prodi, Guido Sacconi, Daciana Octavia Sârbu, Karin Scheele, Bogusław Sonik, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Kartika Tamara Liotard, Robert Sturdy
Date du dépôt	25.9.2007